Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19311741



Déposé 20-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722956539

Dénomination: (en entier): SILO BRUSSELS

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Meudon 54

(adresse complète) 1120 Neder-Over-Heembeek

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu le 19 mars 2019 par Maître Benjamin DEKEYSER, notaire associé à la résidence d' Andenne, exerçant sa fonction dans la Société civile sous forme de SPRL « Marie-France GEORGE & Benjamin DEKEYSER – notaires associés », numéro d'entreprise au registre des personnes morales 0895.818.259, ayant son siège à 5300 Andenne, Clos de la Velaine, 2, il résulte ce qui suit : 1° La société privée à responsabilité limitée « OPTION B », ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, Avenue des Héliotropes, 11, numéro d'entreprise au registre des personnes morales 0686708926.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Bertrand NERINCX, à Bruxelles, le dixhuit décembre deux mille dix-sept, publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt-sept décembre deux mille dix-sept, sous dépôt numéro 2017-12-27/0329503.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte recu par le notaire Bertrand NERINCX, le vingt juillet deux mille dix-huit, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge, le dix-sept août suivant, sous dépôt numéro 2018-08-17/0126792, par lequel il a été constaté la scission par absorption de la société à responsabilité limitée « EMBELCO » et de l'augmentation de capital en résultant de la société « OPTION B ».

lci représentée en vertu de l'article 10 de ses statuts par ses gérants,

- 1) Messire Edwin Marie Damiano Pio Amaury Ghislain Comte de Brouchoven de Bergeyck, né à Etterbeek, dix juin mille neuf cent quatre-vingt-un domicilié à 1853 Grimbergen, Nieuwelaan, 119, B025:
- 2) Messire Didier Martin Marie Joseph Ghislain Geelhand de Merxem, Ecuyer, né à Ixelles, le trente juin mille neuf cent septante-et-un, domicilié à 1030 Schaerbeek, Avenue des Héliotropes, 11. Désignés à cette fonction suivant décision de l'Assemblée générale qui s'est tenue immédiatement après la constitution de la société en date du dix-huit décembre deux mille dix-sept publiée aux Annexes du Moniteur belge le vingt-sept décembre deux mille dix-sept, sous dépôt numéro 2017-12-
- 2° La société anonyme « D-SIDE AKAWA », ayant son siège social à 1140 Evere (Bruxelles), Avenue Léonard Mommaerts, 24, numéro d'entreprise au registre des personnes morales 0898.889.003

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre BERTHET, à Molenbeek-Saint-Jean, le vingt-sept juin deux mille huit, publié aux Annexes du Moniteur belge le neuf juillet deux mille huit sous dépôt numéro 2008-07-09/0101974.

Dont les statuts n'ont jamais été modifiés, ainsi déclaré.

Ici représentée en vertu du dernier paragraphe du point « Administration » de ses statuts par son administrateur déléqué, Messire Fabrice Edmond François Comte de Borgia d'Alcantara de Querrieu, né à Uccle, le neuf mars mille neuf cent soixante-huit, domicilié à 3090 Overijse, Hertogendal, 1. Désigné à cette fonction suivant décision de l'Assemblée générale qui s'est tenue immédiatement après la constitution de la société en date du vingt-sept juin deux mille dix-huit publiée aux Annexes du Moniteur belge le neuf juillet deux mille huit sous dépôt numéro 2008-07-09/0101974.

3° La société privée à responsabilité limitée « AB CONCEPTS », ayant son siège social à 1340

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 91, numéro d'entreprise au registre des personnes morales 0640.802.586 constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le neuf octobre deux mille quinze, publié aux Annexes du Moniteur belge le treize octobre sous dépôt numéro 2015-10-13 / 0316819.

Ici représentée en vertu de l'article 8 de ses statuts par son gérant, Monsieur **DUTHOIT Serge** Armand Jerôme, né à Ixelles, le quinze avril mille neuf cent soixante-sept, domicilié à 1030 Schaerbeek, rue du Noyer, 282, boîte 7.

Désigné à cette fonction suivant décision de l'Assemblée générale qui s'est tenue en date du dix-huit décembre deux mille quinze, publiée aux Annexes du Moniteur belge le trente-et-un décembre deux mille quinze, sous dépôt 2015-12-31/0182810.

A- CONSTITUTION

Après que le notaire instrumentant a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables et dûment informés par le notaire soussigné des implications de l'adoption du nouveau code des sociétés qui n'est à ce jour pas encore entré en vigueur, les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « SILO BRUSSELS ».

Préalablement à l'établissement des statuts, les comparantes, en leur qualité de fondatrices de la société, et conformément à l'article 215 du Code des Sociétés, ont remis au notaire soussigné un plan financier dans lequel elles justifient le montant du capital de la société à constituer. Ils déclarent que les dix mille (10.000) parts sont souscrites en espèces, au prix de douze (12) euros chacune, comme suit :

- par la SPRL « OPTION B » à concurrence de soixante mille (60.000,00) euros, soit cinq mille (5.000) parts ;
- par la SA « D SIDE AKAWA », à concurrence de dix-neuf mille neuf cent nonante-deux (19.992) euros, soit mille six cent soixante-six (1.666) parts ;
- par la SPRL « AB CONCEPTS », à concurrence de quarante mille huit (40.008,00) euros, soit trois mille trois cent trentequatre (3.334) parts.

Ensemble: dix mille (10.000) parts, soit pour cent vingt mille (120.000,00) euros.

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro (...), ouvert au nom de la société en formation auprès d'ING.

Une attestation bancaire de ce dépôt est présentement remise au notaire soussigné.

B. - STATUTS

ARTICLE 1 – forme et dénomination

Il est constitué par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination : "SILO BRUSSELS ".

ARTICLE 2 - siège social

Le siège social est établi à 1120 Neder-Over-Heembeek, rue de Meudon, 54.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui pourra également établir des sièges administratifs, succursales et autres sièges quelconques d'opération en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 - objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à:

- la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier avec ou sans lien direct avec ses autres activités, comprenant notamment la mise en location, la viabilisation, le lotissement, la mise à disposition, la rénovation, de tous immeubles bâtis ou non, à destination d'usage professionnel, industriel ou privé, meublés ou non, le tout au sens le plus large.
- la location de salle ainsi que la création et l'organisation d'évènements (formation de tous types, séminaires, conférences...);
- la réalisation de toutes opérations immobilières comprenant notamment l'achat, la vente, l'échange la promotion, la construction, la démolition, la reconstruction, la transformation, l'exploitation, la location, la gestion, l'entretien et la réparation de tous immeubles bâtis ou non, à destination d'usage professionnel, industriel ou privé, meublés ou non ;
- la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier avec ou sans lien direct avec ses autres activités, comprenant notamment la mise en location, la viabilisation, le lotissement, la mise à disposition, la rénovation, de tous immeubles bâtis ou non, à destination d'usage professionnel, industriel ou privé, meublés ou non, le tout au sens le plus large.
- toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, au domaine de l'événement, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, le développement, la conception, l'organisation,

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

la production, l'animation de tout événement artistique, culturel, publicitaire, et promotionnel mais aussi les festivités, manifestations, séminaires, colloques stands, foires, expositions qu'ils soient du domaine privé ou du domaine public.

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales ou civiles, financières, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. La société peut également effectuer :

- la prise de participation sous quelques formes que ce soit dans des sociétés, associations, établissements existants ou à créer, ayant des activités industrielles, financières, immobilières, commerciales ou civiles, la gestion et la valorisation de ces participations
- l'achat, la vente, la cession et l'échange de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'état et de tous droits mobiliers et immobiliers

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un obiet social similaire.

La société pourra hypothéquer et affecter en garantie tous biens meubles ou immeubles pour son compte propre ou pour le compte de son dirigeant, et/ou pourra réaliser toute opération d' engagement à titre de caution, aval ou garanties quelconques pour le compte de son dirigeant. La société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son propre fonds de commerce.

Elle peut, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise. La société peut gérer son propre patrimoine et s'intéresser par toutes voies au développement de celui-ci.

La société peut pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, et consentir tous prêts ou garanties à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit. Elle peut s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles dotées d'un objet social similaire, fonctionner comme administrateur, gérant ou liquidateur d'une autre société.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle pourra notamment prêter, emprunter, hypothéquer, cautionner. La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de ses affaires.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateurs ou de liquidateurs dans d'autres sociétés.

ARTICLE 4 - durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant la date de sa mise en liquidation éventuelle.

ARTICLE 5 - capital

Le capital social intégralement souscrit est fixé à cent vingt mille euros (120.000,00 €) et est représenté par dix mille (10.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6 -augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 7 - Droit de préemption

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts sociales doit aviser la société par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée, les renseignements d'identification du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert.

Dans les huit jours de cet avis, le gérant doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les renseignements ci énoncés à l'alinéa premier et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts sociales offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de cet avis, chaque associé doit adresser au gérant une lettre recommandée faisant connaître ses décisions, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci- dessus, il sera réputé autoriser la cession. Le gérant doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision. L'exercice du droit de préemption, pour les associés, ne sera effectif et définitif que : a) si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ces parts ; b) si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption, et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts sociales à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts sociales à racheter non attribuées entre les associés ayant exercé le droit de préemption, le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts sociales entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une déclaration de justice ou par voie d'adjudication aux enchères. L'avis de cession, point de départ des délais, peut être donné en ce dernier cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

ARTICLE 8 – Procédure d'agrément

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préemption ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires, ou données aux donataires que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession, donation ou transmission est proposée et pour autant que de ce fait, le nombre des associés ne dépasse pas la limite fixée par la loi. Les cessions, donations ou transmissions des parts n'auront d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts sociales où elles seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire, en cas de cession entre vifs, par le donateur et le donataire en cas de

donation entre vifs et le bénéficiaire, en cas de transmission pour cause de mort.

Contrairement aux stipulations de l'article 249 du Code des sociétés, la procédure d'agrément en cas de cession entre vifs ou pour cause de mort s'applique même lorsque les parts sont cédées ou transmises au conjoint du cédant ou du testateur, à des ascendants ou des descendants en ligne directe.

ARTICLE 9 – Refus d'agrément - Cession entre vifs

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours, mais dans les deux mois de la demande de cession, ou de donation de parts sociales faite par lettre recommandée, la gérance doit en faire connaître éventuellement à l'associé cédant ou donateur, le refus d'agrément du cessionnaire ou donataire proposé ainsi que les associés opposants.

L'associé cédant ou donateur peut demander aux associés opposants le rachat des parts sociales à céder, par lettre recommandée, adressée à la gérance.

Les associés opposants disposeront d'un délai de six mois à dater de ladite demande de rachat pour acquérir les parts sociales à répartir au prorata du nombre de parts dont ils sont déjà propriétaires ou pour trouver acquéreur de ces parts.

Si le rachat n'a pas été effectué dans le délai de six mois prévus ci dessus, le cédant ou le donateur pourra exiger la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivront l'expiration de ce délai de six mois.

ARTICLE 10 - Refus d'agrément - Transmission pour cause de mort

En cas de transmission de parts sociales pour cause de mort, les héritiers ou légataires qui ne peuvent devenir associés, parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent demander le rachat par lettre recommandée adressée à la gérance et dont la copie recommandée sera aussitôt transmise par la gérance aux autres associés, dans les formes et délais repris ci-dessus sous le titre "Droit de préemption".

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis à dater du décès entre les acquéreurs des parts et les héritiers ou légataires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

ARTICLE 11 - Valeur de chaque part à racheter

La valeur de chaque part à racheter sera fixée par un expert désigné de commun accord par les parties, et à défaut d'accord, par le Tribunal de Commerce compétent.

L'expert devra déterminer le prix des parts, en tenant compte de leur valeur intrinsèque, calculée sur la base du dernier bilan arrêté au jour de l'ouverture du droit d'acquisition. L'expert est autorisé à s'écarter des valeurs reprises audit bilan, en ce qui concerne les immeubles appartenant à la société, pour en retenir la valeur vénale au moment de l'expertise. Il devra rechercher la valeur des éléments incorporels, qu'ils soient ou non comptabilisés, et notamment celle des archives et de la documentation appartenant à la société, ainsi que de sa clientèle, en fixant la valeur de rentabilité de l'entreprise. A cet effet, il déterminera l'importance du bénéfice net moyen réalisé par l'entreprise au cours des cinq dernières années et il en capitalisera, au taux qu'il estimera le plus adéquat, la partie qui excéderait l'intérêt normal de la moyenne au cours de la période de référence, des capitaux investis (capital, réserves, comptes créditeurs non productifs d'intérêts d'associés). Pour les autres éléments de l'actif et du passif, l'expert retiendra les valeurs comptables si les provisions nécessaires, notamment du chef de créance douteuse et d'impôts à régler, ont été constituées.

La valeur intrinsèque sera diminuée des impôts qui amputeraient le patrimoine social dans l'hypothèse où ayant été réalisé pour un montant correspondant à cette valeur, il serait réparti entre les associés

Les frais d'expertise seront supportés moitié par le cédant, moitié par la partie acquéreuse. L'expert devra avoir terminé ses opérations dans les soixante jours à compter de sa nomination, à moins que les parties ou le Tribunal ne lui accordent une prorogation de délai.

Au cas où les parts ne seraient pas payées au moment du rachat, sans préjudice de l'exigibilité immédiate et à toute voie de droit, les sommes dues produiront, à compter du jour du rachat des intérêts de trois pour cent au-dessus du taux de l'intérêt légal, établi au jour du rachat.

Les parts sociales rachetées sont incessibles jusqu'au complet paiement du rachat, tant en principal qu'en intérêt.

ARTICLE 12 - parts et registre des parts

Les parts sociales seront inscrites sur le registre des parts tenu au siège social.

Elles sont nominatives et indivisibles.

Les transferts ou transmissions seront également inscrits sur ce registre.

Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles 232 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 13 - gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – assemblée générale

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier lundi du mois de juin à 10 heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Une assemblée générale extraordinaire sera par ailleurs convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le dixième du capital social.

ARTICLE 15 - exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, date à laquelle la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Ces documents sont établis, déposés et communiqués conformément aux prescriptions édictées par le Code des Sociétés et par la loi sur la comptabilité et ses arrêtés d'exécution dans la mesure ou la société est soumise à leur application.

ARTICLE 16 - affectation du bénéfice

Sur l'excédent favorable des comptes annuels, il sera prélevé par priorité cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social. Le solde sera partagé ou affecté suivant décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 – dissolution et liquidation

La société pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale notamment en cas d'application de l'article 332 du Code des Sociétés; lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, de désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après règlement des dettes, charges et frais de la liquidation, l'actif net sera partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 18 – élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 19 – droit commun

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par le Code des Sociétés.

C. - DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, section francophone lorsque la société acquerra la personnalité juridique.

- 1°- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2019.
- 2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier lundi du mois de juin 2020.
- 3°- Sont désignés en qualité de gérants non statutaires Messieurs Serge DUTHOIT et Didier GEELHAND de MERXEM, préqualifiés aux présentes.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leurs mandats sont exercés gratuitement, sauf décision contraire ultérieure.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4°- Les comparants ne désignent pas de commissaire-reviseur.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : une expédition électronique de l'acte constitutif.

Benjamin DEKEYSER, notaire associé